

mis en ligne le 31/07/2026

Objet: Interdiction temporaire du stationnement rue du Collège à La Suze.

LE MAIRE de la Commune de la Suze sur Sarthe,

Vu l'article L.2212-2 du code Général des Collectivités Territoriales.

Vu les articles R.411-8 et R.411-25 du Code de la

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière.

Vu l'article R.610-5 du code pénal.

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer la sûreté, la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité de passage dans les rues, places et voies publiques,

Vu la demande formulée par Mme PAVILLON

ARRETE TEMPORAIRE

ARTICLE 1 : Vu la demande formulée par le pétitionnaire, en vue du déménagement de Mme PAVILLON, habitante du 1 rue du Collège à La Suze sur Sarthe, il y a lieu d'interdire le stationnement dans cette même rue, notamment sur les places de parking marquées au sol et se trouvant devant les numéros 3 et 5. Seuls les véhicules utiles au déménagement pourront stationner en ce lieu défini ci-dessus et seulement du côté droit de la rue.

ARTICLE 2 : La mesure décidée à l'article 1 prendra effet le 1 août 2026 au matin et pour se terminer le 2 août 2026 au soir. Pour matérialiser l'interdiction une signalisation réglementaire sera mise en place (panneaux B6a1) par le demandeur au moins deux jours avant la date de déménagement.

Cet arrêté vient en complément du 235/2026 interdisant le stationnement le 3 août 2026 à la demande de la société TREMBLAYE

ARTICLE 3 :. Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur. Les véhicules en infraction pourront faire l'objet d'une contravention de deuxième classe en application de l'article R.417-6 du Code de la Route voire d'une mise en fourrière conformément aux articles L.325-1 à L.325-3 du Code de la Route.

ARTICLE 4 : La Police Municipale, la Gendarmerie, le chef de Corps et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes ou par l'application Télérecours citoyens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à La Suze sur Sarthe, le 30 juillet 2026

M. le maire
P. SAUDUBRAY

